

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.148/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 3 août 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "octroyant une allocation de fonction aux brigadiers forestiers", a donné le 30 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Dans le premier considérant, il convient de se référer à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'Administration forestière, et non à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région⁽¹⁾.

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, § 1^{er}, du projet, dispose :

"Les préposés forestiers auxquels à été reconnue la qualité de brigadier forestier en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'administration forestière bénéficient d'une allocation forfaitaire annuelle de fonction à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à leur pension."

Dans ce "paragraphe" ⁽²⁾, les termes "et jusqu'à leur pension" peuvent, de l'accord de la déléguée du ministre, être omis. En effet, le caractère permanent de la

⁽¹⁾ Lequel a, par ailleurs, été abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

⁽²⁾ Il serait plus correct de considérer qu'il s'agit d'un alinéa. La division d'un article en paragraphes ne se justifie en effet que si l'un des paragraphes comporte plus d'un alinéa.

qualité de brigadier que conservent les préposés forestiers visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'administration forestière, résulte déjà de cette dernière disposition.

Il est en outre permis de se demander si ces termes "et jusqu'à leur pension" ne pourraient pas être interprétés comme signifiant qu'un fonctionnaire qui exercerait, dans la suite de sa carrière, des fonctions autres que celles de préposé forestier, conserverait le bénéfice de l'allocation forfaitaire en projet.

Article 4

Le projet examiné visant à créer un avantage pécuniaire au bénéfice des préposés forestiers concernés, la rétroactivité prévue à l'article 4 semble admissible.

Il convient toutefois d'y remplacer les termes "entre en vigueur le" par "produit ses effets au".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN